



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service Eau - Environnement - Risques  
Unité Eau et Agriculture – Chasse – Pêche

### Arrêté portant modification de la limite amont d'un parcours de pêche de graciation « no-kill » de la truite sur la rivière "La Touvre"

La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R436-23 du Livre IV, Titre III du code l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2018-08-27-019 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2018-10-16-001 du 16 octobre 2018 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de la Fédération de Charente de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 5 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant extension d'un parcours de pêche de graciation « no-kill » de la truite sur la rivière "La Touvre" ;

Considérant dans le cadre de la gestion piscicole durable, la mise en place de nouvelles pratiques de pêche permettant le développement de la valeur piscicole et halieutique dans un souci de protection et de préservation de la ressource piscicole ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Ce parcours de pêche de graciation (no-kill) concernant la truite avec remise à l'eau obligatoire et immédiate du poisson quelle que soit sa taille, sur le plateau dit "La Camoche" situé sur la rivière "La Touvre" sur la commune de MAGNAC-SUR-TOUVRE est modifié (voir carte ci-jointe annexée).

**Article 2 :** Sa limite amont se situe d'une part de la limite de la réserve de pêche du canal de la Maillerie en rive droite. D'autre part, elle se poursuit de la pointe amont de la chaussée qui se trouve sur la parcelle cadastrée AB1, commune de Touvre, à la pointe de la parcelle cadastrée AI29 situé sur la rive gauche de la commune de Magnac S/Touvre.

La digue et les empellements font partie intégrante du parcours de graciation.

Limite aval : rive gauche de la parcelle cadastrée AE 73 sur la commune de Magnac s/Touvre à rive droite parcelle cadastrée AX 410 sur la commune de Ruelle s/Touvre.

Ces limites seront délimitées et matérialisées sur place avec des panneaux posés par l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique.

**Article 3 :** Ce parcours est instauré pour une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Il est ouvert aux pêcheurs du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre de chaque année.

La pêche et l'accès aux lieux de pêche depuis une embarcation ou en marchant dans l'eau, sont interdits du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> vendredi de mai de chaque année.

Il peut être mis fin au parcours par la préfète, à tout moment, après avis du directeur régional de l'agence française pour la biodiversité, de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture et, le cas échéant, de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce.

**Article 4 :** Techniques et matériels de pêche :

- pêche à l'aide 2 hameçons simples au plus par ligne, sans ardillon ou avec ardillons correctement écrasés,
- la pêche en bateau est interdite jusqu'au 3<sup>ème</sup> vendredi de mai de chaque année

**Article 5 :** Afin d'évaluer l'effet du parcours sur la fréquentation et sur l'évolution de la population de salmonidés, il est recommandé aux pêcheurs d'être en possession d'un ticket journalier.

**Article 6 :** Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale de la pêche et particulière, non modifiées par le présent arrêté, sont à respecter.

**Article 7 :** L'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2017 sus-visé est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 8 :** Dans un délai de deux mois à compter de la fermeture de la truite, l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la « Truite Saumonée » adressera un rapport de synthèse visé et validé par la Fédération des AAPPMA permettant l'évaluation de ce dispositif à la directrice départementale des territoires et au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (par messagerie électronique à l'adresse [sd16@afbiodiversite.fr](mailto:sd16@afbiodiversite.fr)).

**Article 9 :** Le présent arrêté peut être contesté :

- soit par recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Charente – 7-9 rue de la Préfecture CS 12303 - 16023 ANGOULEME CEDEX, adressé par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours suivant sa notification.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS, dans un délai de deux mois. Le recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, la production de copies au recours n'est pas nécessaire et l'enregistrement immédiat est assuré sans délai d'acheminement.

Le recours n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 10 :** La Secrétaire Générale de la préfecture, le (ou les) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s), la directrice départementale des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le service départemental de l'agence française pour la biodiversité, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

27 DEC. 2018

La Préfète  
Pour la Préfète,  
P/la directrice et par subdélégation,  
Le chef du service Eau, Environnement et Risques,

  
Thomas LOURY

## ANNEXE 1 :

### Modification de la limite amont du parcours de graciation, espèce truite fario (*Salmo trutta fario*) sur la Touvre – Commune de Magnac-sur-Touvre



